

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3637

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES ESPACES COMMUNS DE LA MAISON DE
SANTÉ DE LOUDUN – Société ABER PROPLETE**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation des prestations de nettoyage des espaces communs de la maison de santé de Loudun ;

CONSIDERANT les réponses aux trois demandes de devis reçues et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par ABER PROPLETE.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat est signé avec la société ABER PROPLETE Société par Actions Simplifiées dont le siège social est 4 rue Henri Pollès, ZA de Mivoie, 35136 Saint Jacques de la Lande, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 322 148 230 représentée par : Madame Patricia LACHEZE.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet :

- Prestation d'entretien des espaces communs de la maison de santé comprenant les produits d'entretien.
- Fourniture du matériel de ménage (facturation de l'amortissement)
- Fourniture et installation de consommables d'hygiène (essuie-mains, papier hygiénique, savon)

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 17 avril 2023. Le contrat est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel des prestations s'élève à 9 435,96 € HT, soit 11 323,15 € TTC (onze mille trois cent vingt-trois euros et quinze centimes), auxquels s'ajoutent 1 393,32 € HT, soit 1 671,98 € TTC (mille six cent soixante-et-onze euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) annuel d'amortissement du matériel ainsi que les fournitures d'hygiène facturées à la quantité livrée aux prix unitaires fixés au contrat.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 avril 2023

et publication le 13 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230413-3637-AU
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 13 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 13 avril 2023

et publication le 13 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230413-3637-AU
Date de télétransmission : 13/04/2023
Date de réception préfecture : 13/04/2023